



**DIRECTION GÉNÉRALE DES AFFAIRES MARITIMES DE LA PÊCHE ET DE
L'AQUACULTURE**

SERVICE D'ÉTAT DES AFFAIRES MARITIMES EN POLYNÉSIE FRANÇAISE (SEAM PF)

**CONSTRUCTION DE DEUX LOGEMENTS DE
SERVICE A MAHINA (dont démolition d'un
logement existant)**

**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES
PARTICULIÈRES
(C.C.A.P)**

**MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX
Régis par le Code de la Commande Publique
Applicable aux marchés publics de l'État
Procédure adaptée (MAPA)**

SOMMAIRE

Table des matières

Article 1 : Objet du marché - Dispositions générales	1
1.1 Objet du marché	1
1.2 Tranches et lot	1
1.3 Marché	1
Article 2 : Pièces constitutives du marché	1
2.1 Pièces constitutives du marché	1
2.2 Ordre dans lequel prévalent les pièces du marché en cas de contradiction	2
2.3 Documents contractuels complémentaires élaborés en cours de marché	2
Article 3 : Intervenants	2
3.1 Maîtrise d'ouvrage	2
3.3 Maîtrise d'œuvre	2
Article 4 : Sous-traitants	2
4.1 Désignation des sous-traitants en cours de marché	2
4.2 Modalités de paiement direct	3
Article 5 : Prix et mode d'évaluation des ouvrages – Variation des prix – Règlement des comptes	3
5.1 Contenu des prix - mode d'évaluation des ouvrages	3
5.1.1 Contenu des prix	3
5.1.2 Mode d'évaluation des ouvrages	4
5.2 Règlement des comptes	4
5.2.1 Projet de décomptes	4
5.2.2 Acomptes pour approvisionnements	4
5.3 Variation dans les prix	4
5.3.1 Définition des prix	4
5.3.2 Mois d'établissement des prix du marché	4
5.3.3 Choix de l'index de référence	5
5.3.4 Modalité de révision des prix	5
5.3.5 Actualisation des prix	5
5.5 Clause de réexamen	6
5.6 Délais de paiement	6
5.7 Intérêts moratoires	6
5.8 Réfaction pour imperfections techniques	7
Article 6 : Délai d'exécution - Pénalités - Retenues	7
6.1 Délai d'exécution - Période de préparation	7
6.2 Dispositions particulières – Travail de samedi – Travail de nuit	7
6.3 Calendrier détaillé d'exécution	7
6.4 Pénalités - généralités	8
6.5 Délais et pénalités pour remise de documents avant exécution	8
6.5.1 Etudes d'exécution	8
6.6 Prolongation du délai d'exécution	8
6.7 Pénalités pour retard d'exécution	9
6.8 Respect de l'hygiène et de la sécurité du chantier	9
6.9 Repliement des installations et remise en état des lieux	10
6.10 Respect de la propreté du chantier	10
6.11 Respect de l'environnement	10
6.12 Pénalités pour non-respect des demandes du maître d'œuvre	11
6.13 Pénalités et retenues pour remise des documents après réception	11
6.14 Pénalités pour absence ou retard aux réunions de chantier	11
Article 7 : Clause de financement	12
7.1 Retenue de garantie (R-2191-32 à R-2191-42 du Code de la Commande Publique)	12
7.2 Avance forfaitaire (R-2191-3 à R-2191-12 du Code de la Commande Publique)	12
Article 8 : Implantation des ouvrages (piquetage général)	12
Article 9 : Coordination Sécurité et Protection de la Santé	12
Article 10 : Période de préparation, coordination, registre de chantier et exécution des travaux, compte prorata	12
10.1 Période de préparation - Programme d'exécution des travaux	12
10.2 Plan d'exécution - Notes de calculs - Etudes de détails	13
10.4 Compte Prorata	13
10.6 Confidentialité – Protection des données personnelles	13
Article 11 : Contrôle et réception des travaux	14
11.1 Réception	14

11.2 Période de garantie de parfait achèvement	14
11.3 Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages	14
11.4 Garantie d'étanchéité	14
11.5 Garantie système de protection structure métallique	14
11.6 Garantie des traitements anti-termite	15
11.7 Garanties particulières de fonctionnement des installations techniques (tous les corps d'état techniques)	15
11.8 Dossiers des ouvrages exécutés (DOE)	15
11.8.1 Présentation	15
11.8.2 Contenu	16
Article 12 : Assurances	16
Article 13 : Résiliation du marché par la personne responsable du marché	16
Article 14 : Différends et litiges	16
Article 15 : Dérogations aux documents généraux	17

Article 1 : Objet du marché - Dispositions générales

1.1 Objet du marché

Les stipulations du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) s'appliquent à l'ensemble des prestations afférentes à la réalisation de l'opération ci-après :

« CONSTRUCTION DE DEUX LOGEMENTS DE SERVICE A MAHINA (dont démolition d'un logement existant) »

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

1.2 Tranches et lot

Les travaux sont décomposés en lots séparés avec Prestations Supplémentaires Éventuelles (P.S.E.) :

DESIGNATION DU LOT	MAITRISE D'ŒUVRE GESTIONNAIRE
LOT 01 – EXISTANT ET EXTÉRIEUR A - TERRASSEMENTS & DÉMOLITIONS B - GÉNIE CIVIL – VRD C - AMÉNAGEMENTS EXTÉRIEURS	ISA / BET VAIMANA
LOT 02 GROS ŒUVRE – TRAITEMENT ANTI-TERMITES	BET PI
LOT 03 TECHNIQUE A – CFO/CFA B – CLIMATISATION / VENTILATION	BET SPIBAT
LOT 04 SECOND ŒUVRE A – MENUISERIE ALU / SERRURERIE B – CLOISONS / FAUX PLAFONDS C – REVÊTEMENTS DE SOL ET MUR D – MENUISERIE INTÉRIEURE E - PEINTURES	ISA
LOT 05 PLOMBERIE	ISA / BET VAIMANA / PI
LOT 06 CHARPENTE COUVERTURE	BET PI

1.3 Marché

Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché sont réglés par application d'un Prix Global et Forfaitaire s'appliquant conformément à la Décomposition du Prix Global et Forfaitaire

Article 2 : Pièces constitutives du marché

2.1 Pièces constitutives du marché

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes par ordre de priorité décroissante :

a/Les pièces contractuelles :

- l'Acte d'Engagement (dans la version résultant des dernières modifications éventuelles opérées par avenant) et son annexe financière (Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (DPGF) ;
- le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) et ses éventuelles annexes ;
- le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) et ses éventuelles annexes ;
- les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs, postérieurs à la notification du marché ;

b/Les pièces générales :

c/Les pièces annexes :

- le Code de la Commande Publique en vigueur depuis le 1^{er} avril 2019 ;
- le Cahier des Clauses Techniques Générales (CCTG) applicable aux marchés publics de travaux pour les travaux extérieurs au bâtiment ;
- le Cahier des Clauses Administratives Générales - travaux (CCAG-travaux) - (JORF du 1^{er} avril 2021 / arrêté 30 mars 2021) ;
- les Documents Techniques Unifiés (DTU) pour les travaux de bâtiment ;

Les documents applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix, tel que ce mois est défini au 5.3.2

2.2 Ordre dans lequel prévalent les pièces du marché en cas de contradiction

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG travaux, en cas de contradiction entre elles, les pièces du marché prévalent les unes sur les autres dans l'ordre où elles sont énumérées à l'article 2.1.

2.3 Documents contractuels complémentaires élaborés en cours de marché

Le marché ne peut être modifié que par accord des parties. Cet accord sera formalisé par voie d'avenant.

Article 3 : Intervenants

3.1 Maîtrise d'ouvrage

Le maître d'ouvrage, désigné également Pouvoir adjudicateur est l'État, Ministère de l'intérieur.

Le représentant du pouvoir adjudicateur est la Directrice du Service d'État de Polynésie Française (SEAM PF)

3.3 Maîtrise d'œuvre

La maîtrise d'œuvre est effectuée par Island Studio Architecture joignable au 40540200, par courriel (info@islandstudioarchitecture.com)

Les études PRO/DCE ont été réalisées par Island Studio Architecture, Island Studio Ingénierie, Polynésie Ingénierie, SPIBAT et Vaimana.

Article 4 : Sous-traitants

4.1 Désignation des sous-traitants en cours de marché

L'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement sont constatés par un acte spécial signé par le pouvoir adjudicateur et l'entrepreneur qui conclut le contrat de sous-traitance.

L'intervention d'un sous-traitant avant son acceptation par le pouvoir adjudicateur est susceptible d'entraîner la résiliation du marché aux torts du titulaire en application de l'article 46.3 du CCAG Travaux.

L'acte spécial indique :

- la nature et le montant des prestations sous-traitées ;

- le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant ;
- les conditions de paiement, à savoir :
 - o les modalités de calcul et de versements des avances et acomptes
 - o la date (ou le mois) d'établissement des prix
 - o les stipulations relatives aux délais, pénalités, primes, réfections et retenues diverses
- la personne habilitée à donner les renseignements ;
- le comptable assignataire des paiements et, si le sous-traitant est payé directement, le compte à créditer.

Conformément au CCAG travaux, les déclarations de sous-traitance seront présentées au plus tard 21 jours avant la date prévisionnelle d'intervention.

4.2 Modalités de paiement direct

Si plusieurs entrepreneurs sont chargés solidairement de l'exécution d'un ou plusieurs postes techniques, la signature du projet de décompte par le mandataire vaut acceptation par celui-ci de la somme à payer à chacun des entrepreneurs solidaires, compte-tenu des modalités de répartition des paiements prévues dans le marché.

Pour les sous-traitants, le titulaire joint au projet de décompte une attestation indiquant la somme à régler par le maître d'ouvrage.

Pour les sous-traitants d'un entrepreneur de groupement, l'acceptation de la somme à payer à chacun d'eux fait l'objet d'une attestation jointe au projet de décompte, signée par celui des entrepreneurs de groupement qui a conclu le contrat de sous-traitance et indiquant la somme à régler par le maître d'ouvrage à chaque sous-traitant.

Si l'entrepreneur qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire du groupement, ce dernier doit signer également l'attestation.

Le mandataire du groupement d'entreprises conjointes et l'entrepreneur qui a conclu le contrat de sous-traitance précisent, le cas échéant, à l'appui du projet de décompte les raisons pour lesquelles ils n'ont pas retenu les sommes proposées par l'entrepreneur membre du groupement ou par le sous-traitant, et au plus tard 15 jours après avoir reçu la demande de paiement.

Article 5 : Prix et mode d'évaluation des ouvrages – Variation des prix – Règlement des comptes

5.1 Contenu des prix - mode d'évaluation des ouvrages

5.1.1 Contenu des prix

En application de l'article 9 du CCAG-travaux, les prix du marché sont établis en tenant compte de toutes les sujétions entraînées par l'exécution des ouvrages.

Les prix sont établis en tenant compte des contraintes du site, notamment les contraintes liées aux travaux en site occupé et les contraintes liées aux interventions sur matériaux contenant de l'amiante en site occupé.

Concernant le montant total porté dans la DPGF, les montants indiqués par l'entrepreneur sont considérés comme prix des prestations représentant la valeur des constructions, fournitures et travaux d'après le CCTP, les plans et indications complémentaires portées sur ceux-ci, y compris toutes dépenses annexes ainsi que les détails et finitions considérés comme faisant partie des règles de l'art par référence aux DTU, sans qu'il soit besoin de les décrire plus explicitement.

Le CCTP a pour objet de faire connaître le programme général de l'opération et de définir les travaux et leur mode d'exécution. Il n'a aucun caractère limitatif.

En conséquence, il demeure contractuellement convenu que le titulaire devra l'intégralité des travaux nécessaires au complet et parfait achèvement des ouvrages de son marché, en conformité avec la réglementation et les normes contractuellement réputées connues.

A la remise de son offre, le titulaire sera aura pris connaissance de son CCTP dans son intégralité. L'offre du titulaire est ainsi faite en pleine connaissance des interfaces et sujétions entre les autres corps d'état.

Une contestation des dispositions du marché au motif d'une méconnaissance des pièces du marché ne pourra être prise en compte.

Les plans et descriptifs se complètent entre eux et l'entreprise doit la totalité des travaux, qu'ils résultent de l'un quelconque des documents du dossier, ou qu'ils soient nécessaires à la parfaite exécution des travaux conformément aux DTU et normes en vigueur.

A la charge du candidat **avant la remise de son offre** d'interroger le maître d'œuvre ou de signaler au maître d'œuvre les éventuelles incohérences, contradictions ou oublis.

En conséquence, aucune réclamation portant sur des oublis ou des erreurs dans les articles du CCTP, les postes de la DPGF, les quantités ou les prix ne pourra être prise en compte par le maître d'ouvrage postérieurement à la remise des offres.

Les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales, parafiscales, ou autres frappant obligatoirement les fournitures ainsi que tous les frais afférents au conditionnement, à l'emballage, à la manutention, au transport et au stockage jusqu'au lieu de livraison.

5.1.2 Mode d'évaluation des ouvrages

Les ouvrages ou prestations du marché sont réglés conformément à l'article 12 du CCAG Travaux par application du cadre de la DPGF.

5.2 Règlement des comptes

5.2.1 Projet de décomptes

Les décomptes sont établis suivant l'avancement des travaux exécutés et par référence à la DPGF. Les décomptes provisoires sont mensuels et établis en utilisant les imprimés transmis par le maître d'œuvre au début de la période de préparation de chantier.

Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché mentionnés à la DPGF sont réglés : par application d'un **Prix Global et Forfaitaire s'appliquant conformément à la Décomposition du Prix Global et Forfaitaire**.

La remise du décompte en trois (3) exemplaires au maître d'œuvre est opérée au plus tard le cinq (5) de chaque mois. La transmission est effectuée soit par lettre recommandée avec accusé réception ou remis contre récépissé. Celui-ci disposera d'un délai maximum de sept (7) jours pour transmettre après vérification et visa cette situation au maître d'ouvrage.

Pour le projet de décompte final, ce délai est porté à vingt et un (21) jours. Il le complète éventuellement en faisant apparaître les avances à rembourser, les pénalités et les réfections imposées.

Une copie du décompte sera notifiée à l'entrepreneur par le maître d'œuvre s'il est modifié. Le montant de la somme à régler au titulaire est arrêté par le pouvoir adjudicateur. Passé un délai de trente (30) jours à compter de cette notification, le titulaire est réputé, par son silence, avoir accepté ce montant.

5.2.2 Acomptes pour approvisionnements

Il n'est pas prévu d'acomptes pour approvisionnements.

5.3 Variation dans les prix

Les répercussions sur les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût des travaux sont réputées réglées par les stipulations ci-après.

5.3.1 Définition des prix

Les prix sont révisables suivant les modalités fixées au 5.3.4.

5.3.2 Mois d'établissement des prix du marché

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de remise de l'offre (article 2, alinéa 1 de l'acte d'engagement).

5.3.3 Choix de l'index de référence

L'index de référence (I) choisi en fonction de sa structure pour la révision des prix des travaux faisant l'objet du marché est l'index ci-après publié par l'Institut de la Statistique de Polynésie française :

DESIGNATION DU LOT	INDEX
LOT 01 – EXISTANT ET EXTÉRIEUR A - TERRASSEMENTS & DÉMOLITIONS B - GÉNIE CIVIL – VRD C - AMÉNAGEMENTS EXTÉRIEURS	TGC 01.0
LOT 02 GROS ŒUVRE – TRAITEMENT ANTI-TERMITES	BGO 01.0
LOT 03 TECHNIQUE A – CFO/CFA B – CLIMATISATION / VENTILATION	BSO 01.0
LOT 04 SECOND ŒUVRE A – MENUISERIE ALU / SERRURERIE B – CLOISONS / FAUX PLAFONDS C – REVÊTEMENTS DE SOL ET MUR D – MENUISERIE INTÉRIEURE E - PEINTURES	BSO 01.0
LOT 05 PLOMBERIE	BT 38
LOT 06 CHARPENTE COUVERTURE	BGO 01.0

5.3.4 Modalité de révision des prix

S.O

5.3.5 Actualisation des prix

Les prix sont établis sur la base des conditions économiques en vigueur au mois M0 correspondant à la date de remise de l'offre finale par le titulaire, ils sont fermes pour toute la durée du marché.

Si l'exécution des prestations débute plus de 3 mois après la fixation du prix, les prix sont actualisés selon la formule suivante :

$$P = Po (I-m / Io)$$

dans laquelle

P = prix actualisé

Po = prix fixé dans l'offre du titulaire

Im = Valeur de la référence du mois de révision de prix

Io = valeur de l'index cité dans le tableau paragraphe 5,3,3, en vigueur au mois d'établissement des prix

Cet index est édité mensuellement par l'Institut de la Statistique de la Polynésie française, consultables sur internet à l'adresse suivante : <https://www.ispf.pf/chiffres?theme=BTP>

Lorsque la valeur finale de l'index n'est pas connue lors de la réception du projet de décompte par le maître d'œuvre, le mandatement sera réalisé à partir des prix de base. Il sera procédé à la révision sur le décompte établi le mois suivant la publication de l'index concerné, et en cas d'impossibilité, au plus tard en fin de marché.

Les coefficients de révision sont arrondis au millième supérieur.

Le maître d'œuvre dispose d'un délai de sept (7) jours pour accepter ou rectifier le décompte, la facture ou le mémoire et le transmettre au maître d'ouvrage par lettre recommandée avec accusé réception ou lui remettre contre récépissé daté et signé.

5.5 Clause de réexamen

En cas de circonstance que des parties diligentes ne pouvaient prévoir dans sa nature ou dans son ampleur et modifiant de manière significative les conditions d'exécution du marché, les parties examinent de bonne foi les conséquences, notamment financières, de cette circonstance.

Le cas échéant, les parties conviennent, par avenant, des modalités de prise en charge, totale ou partielle, des surcoûts directement induits par cette circonstance sur la base de justificatifs fournis par le titulaire. Il est tenu compte, notamment :

- des surcoûts liés aux modifications d'exécution des prestations ;
- des conséquences liées à la prolongation des délais d'exécution du marché.

Le titulaire est tenu de demander en temps utile qu'il soit procédé à des constatations contradictoires pour permettre au maître d'ouvrage d'évaluer les moyens supplémentaires effectivement mis en œuvre.

Sont exclues de cette évaluation, les augmentations de prix prises en compte dans les index ou indices utilisés pour la révision des prix du marché.

Les surcoûts pris en charge par le maître d'ouvrage peuvent faire l'objet d'une avance dans les conditions fixées par les documents particuliers du marché ou dans l'avenant conclu en application du présent article.

5.6 Délais de paiement

Le délai de paiement prévu au premier alinéa de l'article 37 de la loi du 28 janvier 2013 est fixé à **trente (30) jours** pour les pouvoirs adjudicateurs, y compris lorsqu'ils agissent en tant qu'entité adjudicatrice.

5.6.1 Démarrage du délai

Le délai de paiement court à compter de la date de réception de la demande de paiement par le pouvoir adjudicateur ou, si le contrat le prévoit, par le maître d'œuvre ou toute autre personne habilitée à cet effet.

5.6.2 Date de réception

La date de réception de la demande de paiement ne peut faire l'objet d'un accord contractuel entre le pouvoir adjudicateur et son créancier.

5.6.3 Versement d'avance

En cas de versement d'une avance en application du Code de la Commande Publique, le délai de paiement de celle-ci court à compter de la date de notification de l'acte qui emporte commencement d'exécution des prestations qui correspondent à l'avance si un tel acte est prévu ou, à défaut, de la date de notification du contrat.

5.6.4 Indemnité de résiliation

En cas de versement d'une indemnité de résiliation, le délai de paiement de cette indemnité court à compter de la date à laquelle la décision de résiliation étant notifiée, le montant de l'indemnité est arrêté.

5.6.5 Suspension du délai

Le délai de paiement ne peut être suspendu qu'une fois par le pouvoir adjudicateur, s'il constate que la demande de paiement ne comporte pas l'ensemble des pièces et des mentions prévues par la loi ou par le contrat ou que celles-ci sont erronées ou incohérentes. Pour les pouvoirs adjudicateurs dotés d'un comptable public, cette suspension ne peut intervenir qu'avant l'ordonnancement de la dépense.

La suspension du délai de paiement fait l'objet d'une notification au créancier par tout moyen permettant d'attester une date certaine de réception. Cette notification précise les raisons imputables au créancier qui s'opposent au paiement, ainsi que les pièces à fournir ou à compléter.

A compter de la réception de la totalité de ces éléments, un nouveau délai de paiement est ouvert. Il est de trente jours ou égal au solde restant à courir à la date de réception de la notification de la suspension si ce solde est supérieur à trente jours.

5.7 Intérêts moratoires

Lorsque les sommes dues en principal ne sont pas mises en paiement à l'échéance prévue au contrat ou à l'expiration du délai de paiement, le créancier a droit, sans qu'il ait à les demander, au versement des intérêts

moratoires et de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement prévus aux articles 39 et 40 de la loi du 28 janvier 2013.

5.7.1 Taux des intérêts moratoires

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Les intérêts moratoires courent à compter du jour suivant l'échéance prévue au contrat ou à l'expiration du délai de paiement jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse.

Les intérêts moratoires appliqués aux acomptes ou au solde sont calculés sur le montant total de l'acompte ou du solde toutes taxes comprises, diminué de la retenue de garantie, et après application des clauses d'actualisation, de révision et de pénalisation.

5.7.2 Désaccords

En cas de désaccord sur le montant d'un acompte ou du solde, le paiement est effectué dans les délais fixés à l'article 1^{er} du décret 2013-269 (30 jours) sur la base provisoire des sommes admises par le pouvoir adjudicateur. Lorsque les sommes ainsi payées sont inférieures à celles qui sont finalement dues au créancier, celui-ci a droit à des intérêts moratoires calculés sur la différence.

5.7.3 Indemnité forfaitaire

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 4 800 francs pacifiques.

5.7.4 Délais pour intérêts moratoires et indemnité forfaitaire

Les intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement sont payés dans un délai de quarante-cinq jours suivant la mise en paiement du principal.

5.8 Réfaction pour imperfections techniques

Les imperfections et malfaçons éventuelles peuvent faire l'objet d'une réfaction provisoire sur proposition motivée du maître d'œuvre, en attente d'un accord entre le pouvoir adjudicateur et l'entrepreneur pour y remédier. Les imperfections seront relevées et consignées sur les comptes rendus de chantier.

Article 6 : Délai d'exécution - Pénalités - Retenues

6.1 Délai d'exécution - Période de préparation

Le délai particulier d'exécution des prestations du présent marché, indiqué à l'article 4 : Délais de l'acte d'engagement s'inscrit dans le calendrier global d'exécution.

Il comprend la période de préparation qui est de huit **(8)** semaines.

6.2 Dispositions particulières – Travail de samedi – Travail de nuit

Le projet se situant à proximité d'habitation il ne sera pas autorisé la réalisation de travaux les nuits et week-end. L'entreprise devra garantir le respect des délais en intégrant cette disposition.

6.3 Calendrier détaillé d'exécution

Le calendrier d'exécution est élaboré par le titulaire de chaque lot, dans le cadre du calendrier général des travaux mentionné au 6.1.

Pour l'établissement de ce calendrier, le titulaire doit dans les quinze (15) jours suivant la demande du maître d'œuvre, transmettre le calendrier faisant figurer les tâches, leurs durées, les liaisons avec les tâches précédentes. Il précise en outre pour chaque tâche :

- la cadence d'exécution de chaque nature de prestations portées au modèle ;
- les moyens en personnel et matériels prévus ;
- les contraintes particulières, etc...

Le calendrier d'exécution fait apparaître les tâches caractéristiques du marché, l'enchaînement des tâches, les rattachements graphiques avec celles qui les succèdent et qu'elles conditionnent ainsi que le ou les chemins critiques de l'opération. Après mise au point par le maître d'œuvre, en accord avec le titulaire, ce calendrier sera rendu contractuel. Le titulaire est tenu de respecter les dates et échéances fixées par le calendrier détaillé d'exécution.

Tout retard de la remise d'informations nécessaires à l'élaboration du calendrier détaillé d'exécution est sanctionné par l'application des pénalités fixées dans le présent CCAP. Au fur et à mesure de l'exécution des travaux, le calendrier détaillé d'exécution est tenu à jour par le maître d'œuvre.

Au cours du chantier et avec l'accord de l'entrepreneur, le maître d'œuvre peut modifier le calendrier détaillé d'exécution dans la limite du délai global d'exécution de l'ensemble des lots fixés à l'acte d'engagement. Ce calendrier modifié est alors notifié par ordre de service à l'entrepreneur.

6.4 Pénalités - généralités

Conformément à l'article 19.2.4 du CCAG-Travaux, lorsque le maître d'ouvrage envisage l'application de pénalités de retard, constatées par le maître d'œuvre, il invite, par écrit, le titulaire à présenter des observations dans un délai qui ne peut être inférieur à quinze (15) jours. Le maître d'ouvrage précise le montant des pénalités susceptibles d'être appliquées, le(s) retard(s) concernés ainsi que le délai imparti au titulaire pour présenter ses observations.

Les pénalités ne sont pas assujetties à la TVA et sont non révisables.

6.5 Délais et pénalités pour remise de documents avant exécution

6.5.1 Etudes d'exécution

Les délais sont fixés par le délai de période de préparation, tel que stipulé à l'article 6.1.

Les études d'exécution des travaux de type plans, notes de calculs, études de détail et autres documents sont soumis au visa du maître d'œuvre, qui transmettra les documents au bureau de contrôle pour avis, selon un planning établi par celui-ci. En l'absence d'un tel planning, ils seront soumis au visa du maître d'œuvre au plus tard quinze (15) jours avant la fin de la période de préparation.

Le délai de délivrance du visa du maître d'œuvre est fixé à quinze (15) jours.

En cas de retard, sur tout ou partie des documents à fournir, une pénalité d'un montant égal à 10.000 Fcfp par jour calendaire de retard sera opérée sur les sommes dues au titulaire du présent marché.

6.6 Prolongation du délai d'exécution

Le délai d'exécution pourra être prolongé en cas d'intempéries, si celles-ci coïncident avec des jours « ouvrés ». Seules les journées d'intempéries consignées par le maître d'œuvre et empêchant l'exécution des travaux dans les compte-rendus de chantier seront prises en compte.

Les journées d'intempéries donnant droit à une prolongation du délai d'exécution devront être signalées le jour même au maître d'œuvre et consignées dans les comptes rendus de chantier. Il prend son origine à compter de la date fixée par l'ordre de service qui prescrit le commencement des travaux.

Les délais d'exécution propres à chacun des lots s'insèrent dans ce délai global d'exécution, conformément au calendrier prévisionnel d'exécution puis au calendrier détaillé d'exécution et à ses recalages successifs.

Il est rappelé que ce calendrier ne reflète que les tâches principales et que les interventions de l'entreprise doivent être prévues autant que de besoin dans le délai global d'exécution de l'opération

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par le pouvoir adjudicateur au titulaire lorsqu'une cause n'engageant pas la responsabilité de ce dernier fait obstacle à l'exécution du marché dans le délai contractuel du marché.

Si elle est le fait du pouvoir adjudicateur ou provient d'un événement ayant le caractère de force majeure, le délai ainsi prolongé a, pour l'application du marché, les mêmes effets que le délai contractuel, en revanche le titulaire du présent marché ne percevra aucun dédommagement pour immobilisation.

6.7 Pénalités pour retard d'exécution

Les pénalités, d'un montant de 1/3000^e du marché hors taxes, hors avenant, sont appliquées par jour calendaire de retard d'exécution constaté.

Ces pénalités pourront être appliquées, au cours du chantier, provisoirement, dès lors que sera constaté un retard pour la fin d'une tâche à l'intérieur du calendrier détaillé d'exécution établi en début de période de préparation. Ces pénalités seront définitives en cas de retard de la fin des travaux constaté par rapport à la date contractuelle de fin de travaux.

Ces pénalités seront plafonnées à 10 % du montant total hors taxes du marché, du lot considéré -(article 19.2.2 du CCAG-travaux).

Conformément à l'article 19.2.4 du CCAG-Travaux, lorsque le maître d'ouvrage envisage l'application de pénalités de retard, constatées par le maître d'œuvre, il invite, par écrit, le titulaire à présenter des observations dans un délai qui ne peut être inférieur à quinze (15) jours. Le maître d'ouvrage précise le montant des pénalités susceptibles d'être appliquées, le(s) retard(s) concernés ainsi que le délai imparti au titulaire pour présenter ses observations.

Dans le cas d'une résiliation, les pénalités sont appliquées jusqu'au jour de la notification de la décision de résiliation ou jusqu'au jour d'arrêt de l'exploitation du titulaire si la résiliation résulte d'un des cas prévus à l'article 49 du CCAG-travaux.

6.8 Respect de l'hygiène et de la sécurité du chantier

Le titulaire du présent marché est responsable de l'application des règlements pour la sécurité et l'hygiène du chantier, en fonction des dispositions visées par le code du travail, en particulier suivant le code du travail, hygiène, sécurité et conditions de travail, dispositions particulières applicables aux opérations de bâtiment (délibération n° 91-16 AT du 17 janvier 1991).

Toutes les infractions aux règles élémentaires d'hygiène et sécurité se verront sanctionnées.

A titre d'illustration les manquements suivants ne seront pas tolérés :

- insuffisance des protections collectives vis-à-vis des occupants du site ;
- absence de port du casque et des chaussures de sécurité ;
- poste de travail sans ou avec sécurité imparfaite mettant en péril les propres salariés de l'entreprise et ceux des autres entreprises ;
- défaut de port des EPI, défaut d'EPC

Tout comportement dangereux induira une mesure de mise en demeure de mettre le ou les postes de travail en conformité, avec la possibilité, devant un danger ou péril imminent, ou en cas de récidive, de suspendre l'activité concernée sans que le titulaire puisse prétendre à une quelconque indemnité.

Le non-respect des clauses et règlements de sécurité peut constituer une cause de résiliation du marché par le maître d'ouvrage pour faute du titulaire du présent marché.

En cas de manquements du titulaire dans l'exécution de ses obligations, le maître d'ouvrage, sur proposition du maître d'œuvre, pourra procéder à l'application de pénalités dont le montant est fixé à :

- retards dans la remise de renseignements et de documents : 20 000 Fcfp par jour calendaire ;
- retard ou absence aux réunions auxquelles l'entrepreneur est convoqué : 20 000 Fcfp par absence ou retard ;
- non-respect des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité du travail, code du travail : suspension du chantier jusqu'à ce que l'anomalie soit corrigée et 50 000 Fcfp par infraction constatée et par personne ;
- non-respect des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité du travail, code du travail, textes ne concernant pas l'amiante : 30 000 Fcfp par infraction constatée et par personne.

6.9 Repliement des installations et remise en état des lieux

Les lieux devront être laissés dans l'état dans lequel ils étaient avant le démarrage du chantier. Le titulaire disposera de quinze (15) jours à compter de la date de réception pour évacuer l'ensemble de son matériel. Une pénalité forfaitaire de 300 000 Fcfp sanctionnera tout retard ou malfaçon et sera opérée sur les sommes dues au titulaire du présent marché, sans préjudice de l'application des autres pénalités, et notamment des pénalités de retard d'exécution.

6.10 Respect de la propreté du chantier

Un environnement propre constitue un atout majeur pour un chantier. Il sera nécessaire de prendre les précautions nécessaires au bon déroulement des travaux. Tous les déchets seront évacués en décharge agréée, le titulaire fournira les bons de décharge au maître d'œuvre. Une pénalité forfaitaire et définitive de 20 000 Fcfp sera appliquée en cas de non transmission des bons de décharges au plus tard le jour des opérations préalables à la réception (OPR).

Le chantier devra faire l'objet d'un nettoyage périodique, de ses abords et de ses voiries d'accès... etc. En cas de non-respect de ces clauses, une pénalité forfaitaire et définitive de 20.000 Fcfp sera appliquée immédiatement et pourra être renouvelée autant de fois que l'infraction sera constatée.

6.11 Respect de l'environnement

Dans le cadre de la préservation et de la valorisation de l'environnement, le titulaire prendra toutes les mesures adéquates pour le respect des textes réglementaires et notamment :

- Nettoyage quotidien du chantier ;
- Évacuation hebdomadaire des déchets suivant chaque filière de traitement. A cette fin, un tri sur chantier sera organisé ;
- Interdiction formelle de rejeter les produits chimiques (peintures, solvants, etc...) dans le milieu naturel (y compris système d'assainissement) ;
- Stockage des produits chimiques (peintures, solvants, etc...) dans des bacs de rétention ;
- Communication au maître d'ouvrage sur la gestion des déchets.

Toutes les personnes intervenant sur le chantier au bénéfice du titulaire du présent marché doivent être dûment informées par le titulaire des obligations relatives au respect de l'environnement du chantier. Une attention particulière est demandée concernant des règles essentielles comme :

- tri des gravats et envoi vers une filière de traitement réglementaire ;
- tri des déchets produits sur le chantier et envoi vers des filières de traitement réglementaire (en priorité lorsqu'elles existent localement vers des filières de valorisation (réutilisation, réemploi, recyclage, ...) ;
- manipulation soignée de tout hydrocarbure, huile... susceptible de nuire en cas de déperdition dans l'environnement. ;

Typologie des déchets	Exemples de déchets	Typologie de traitement
Déchets inertes	Déchets de gros-œuvre et/ou de démolition non souillés, terres et matériaux de terrassements, etc...	Recyclage et stockage en CET de classe III
Déchets dangereux,	Amiante et produits dérivés	Élimination en centre de traitement spécialisé et/ou stockage en CET de

Déchets Industriels Spéciaux (DIS)	Peintures et vernis, colles animales, végétales synthétiques, solvants, diluants, mastics, huiles usées, abrasifs, détergents, etc...	classe I
Déchets Industriels Banals (DIB) Déchets Ménagers Assimilés (DMA)	Emballages non souillés, métaux non souillés, câbles, matières plastiques, verres, bois non traités, laines minérales, etc...	Recyclage ou valorisation après tri (de préférence sur chantier), incinération DMA avec valorisation énergétique, stockage en CET de classe II

Elimination des déchets ;

L'entreprise prendra soin de trier tout au long du chantier les déchets produits par les travaux suivant les 4 catégories ci-dessous :

- Catégorie 1 : déchets industriels spéciaux (dangereux) ;
- Catégorie 2 : déchets assimilables aux ordures ménagères ;
- Catégorie 3 : déchets inertes ;

En complément se référer au site de :

- la CCISM, <https://www.dechets-professionnels.pf/>,
- FENUA MA, <https://www.fenuama.pf>

En cas de non-respect de ces clauses, une pénalité forfaitaire et définitive de 20.000 Fcfp sera appliquée immédiatement et pourra être renouvelée autant de nombre de jours que l'infraction sera constatée. De plus, tout manquement grave à ces dispositions pourra entraîner la résiliation du marché aux torts du titulaire.

6.12 Pénalités pour non-respect des demandes du maître d'œuvre

Toute non-conformité constatée par le maître d'œuvre sur le chantier sera signalée, par ce dernier, au titulaire du présent marché.

Le maître d'œuvre indiquera également un délai d'exécution de mise en conformité des dits ouvrages. En cas de non-respect des délais fixés par le maître d'œuvre, des pénalités, d'un montant de 20 000 F cfp sont appliquées par jour calendaire de retard d'exécution constaté.

Par ailleurs, le non-respect des demandes du maître d'œuvre d'intervenir les samedis ou de nuit entraînera l'application d'une pénalité d'un montant de 50 000 F cfp à chaque manquement.

6.13 Pénalités et retenues pour remise des documents après réception

En application de l'article 40.1 du CCAG-travaux, dans le cas où le DOE complet n'aurait pas été remis dans les délais, une retenue de 500 000 Fcfp sera prélevée sur le dernier acompte et sera remboursée dès que les documents seront fournis.

En cas de non-respect des délais fixés à l'article 40 du CCAG-travaux, une pénalité de 10 000 Fcfp par jour de retard sera appliquée.

6.14 Pénalités pour absence ou retard aux réunions de chantier

En cas d'absence ou de retard constaté aux réunions de chantier et aux réunions auxquelles le titulaire du présent marché aura été convoqué par le maître d'ouvrage, le maître d'œuvre ou toute autre personne habilitée, une pénalité forfaitaire égale à 20.000 Fcfp sera opérée sur les sommes dues au titulaire.

Article 7 : Clause de financement

7.1 Retenue de garantie (R-2191-32 à R-2191-42 du Code de la Commande Publique)

Le montant de la retenue de garantie est égal à 5% du montant initial du marché augmenté, le cas échéant, du montant des modifications en cours d'exécution.

7.2 Avance forfaitaire (R-2191-3 à R-2191-12 du Code de la Commande Publique)

Une avance pourra être accordée au titulaire lorsque le montant initial du marché sera supérieur à 50 000 euros HT soit 5 966 587 F CFP HT (art. R2191-3) ainsi qu'une durée d'exécution supérieure à 3 mois

Une avance forfaitaire sera versée à l'entrepreneur sauf indication contraire dans l'acte d'engagement.

Son montant est égal à vingt pour cent (20%) du montant du marché initial en prix de base déduction faite des éventuels montants sous-traités.

L'avance est non révisable.

Article 8 : Implantation des ouvrages (piquetage général)

Le piquetage général des ouvrages est effectué par l'entrepreneur titulaire du lot 01 – existant et extérieurs, en totalité, à ses frais, avant le commencement des travaux. Ce piquetage sera validé par un géomètre agréé.

Le piquetage particulier du bâtiment est exécuté par l'entrepreneur titulaire du lot 02 - gros-œuvre sur la base des repères fournis par le géomètre.

Avant le commencement des travaux, une vérification de ces implantations sera effectuée en présence du maître d'œuvre qui pourra donner lieu à des modifications.

Article 9 : Coordination Sécurité et Protection de la Santé

Sans objet

Article 10 : Période de préparation, coordination, registre de chantier et exécution des travaux, compte prorata

10.1 Période de préparation - Programme d'exécution des travaux

Il est fixé une période de préparation de chantier. Sa durée (2 mois de préparation) est incluse dans le délai global conformément au calendrier général. Ce délai démarre à compter de la date de démarrage précisée dans l'ordre de service notifié au titulaire du présent marché.

Il est notamment procédé par les soins de l'entrepreneur, au cours de cette période de préparation, aux opérations suivantes :

- établissement et présentation au visa du maître d'œuvre du programme d'exécution des travaux accompagné du projet des installations du chantier et des ouvrages provisoires ;
- Au titre du programme des travaux, le titulaire du présent marché devra un calendrier d'exécution qui tiendra compte de l'environnement du chantier
- Dans le cas d'entrepreneurs groupés conjoints, le programme d'exécution indique les dispositions prévues par le mandataire pour assurer la coordination des tâches incombant aux autres membres du groupement.

- établissement et remise au maître d'œuvre de l'ensemble des études d'exécution pour l'ensemble des corps d'état : plans d'exécution, notes de calcul et études de détail nécessaires pour le début des travaux ;
- programme d'essais à réaliser pendant les différentes phases d'exécution ;
- confirmation des commandes et planning d'acheminement jusque sur le site ;
- présentation d'échantillons, des fiches d'approbation (de matériaux (FAM), de notices ou de nuanciers pour acceptation.
- La synthèse des études d'exécution est à la charge du titulaire du présent marché. A ce titre, il organise les réunions de la cellule de synthèse auxquelles participera le maître d'œuvre.

10.2 Plan d'exécution - Notes de calculs - Etudes de détails

Les études d'exécution des ouvrages sont établies par le titulaire de chaque lot et soumis avec les notes de calculs correspondantes à l'approbation du maître d'œuvre et du bureau de contrôle avant tout début d'exécution des travaux.

Les études d'exécution sont fondées sur le projet approuvé par le maître d'ouvrage, permettent la réalisation de l'ensemble de l'ouvrage et ont pour objet :

- l'établissement de tous les plans d'exécution et spécifications à l'usage du chantier dans tous leurs détails ainsi que les plans d'atelier et de chantier relatifs aux méthodes de réalisation, aux ouvrages provisoires et aux moyens de chantier ;
- la réalisation des études de synthèse ayant pour objet d'assurer pendant la phase d'études d'exécution la cohérence spatiale des éléments d'ouvrage de tous les corps d'état, dans le respect des dispositions architecturales, techniques, d'exploitation et de maintenance du projet et se traduisant par des plans de synthèse qui représentent, au niveau du détail d'exécution, sur un même support, l'implantation des éléments d'ouvrage, des équipements et des installations.

Les études d'exécution démarrent par l'établissement de notes de calcul.

10.4 Compte Prorata

Pour s'assurer du bon déroulement du chantier, un compte prorata sera mis en place. Le gestionnaire du compte prorata sera l'entrepreneur titulaire du lot 02 – Gros œuvre. Toutes les entreprises seront soumises au compte prorata. Le prorata prévisionnel sera de 1,5% de chaque marché d'entreprise, celui-ci devra être inclus dans les prix forfaitaire des travaux. Si cette provision de 1,5% a été surestimée, le gestionnaire restituera en fin de chantier les sommes trop perçues aux entreprises. Si cette provision de 1,5% a été sous-estimée, le gestionnaire fera un nouvel appel de fond sans que les entreprises ne puissent réclamer de contrepartie financière auprès du maître d'ouvrage.

L'entrepreneur titulaire du lot 02 – Gros œuvre devra établir une convention pour la gestion du compte prorata et nommé un comité de gestion composé de trois membres. Les frais résultants de ces dépenses sont réputés inclus aux prix global et forfaitaire.

Le titulaire de chaque lot devra prévoir de manière implicite dans son offre globale et forfaitaire les dépenses de surveillance, énergie, nettoyage, gardiennage, évacuation de déchets et frais d'amener de déchets aux centres de tri adaptés.

Les frais résultants de ces dépenses sont réputés inclus aux prix global et forfaitaire.

10.5 Registre de chantier

Sans objet.

L'ensemble des documents émis ou reçus par le maître d'œuvre, concernant le déroulement du chantier, seront gérés par le maître d'œuvre, hors chantier, dans ses locaux de travail, et consultables à la demande.

10.6 Confidentialité – Protection des données personnelles

Se référer à l'article 5 du CCAG travaux.

Article 11 : Contrôle et réception des travaux

11.1 Réception

Les travaux feront l'objet d'une date de réception.

La réception est l'acte par lequel le pouvoir adjudicateur déclare accepter l'ouvrage avec ou sans réserves. Elle ne comporte pas de phase provisoire et est définitive.

Pour ce faire, un calendrier des opérations préalables à la réception sera établi et la réception sera prononcée le dernier jour du dernier ouvrage réceptionné à la date de signature du procès verbal.

11.2 Période de garantie de parfait achèvement

La période de garantie de parfait achèvement dont le début est la date de réception, est d'un (1) an. Pendant cette période de garantie, le titulaire du présent marché, indépendamment des obligations qui peuvent résulter de l'application des articles 1792 à 1792-3 et 2270 du Code Civil, est tenu de remédier à tous les désordres nouveaux et de faire en sorte que l'ouvrage demeure conforme à l'état où il était lors de la réception, ou après correction des imperfections constatées à la réception. Il devra y remédier dans un délai de trente (30) jours après réception du constat de maîtrise d'œuvre envoyé par fax ou par mail. Aucune autre mise en demeure ne sera nécessaire.

L'obligation de parfait achèvement ne s'étend pas aux travaux nécessaires pour remédier aux effets de l'usage ou de l'usure normale.

11.3 Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages

Le maître d'ouvrage pourra prendre possession anticipée de certaines parties d'ouvrages. Cette prise de possession ne vaudra pas réception des ouvrages et la date de réception globale ne sera pas modifiée. Il sera procédé à un état des lieux détaillé et contradictoire.

11.4 Garantie d'étanchéité

Le titulaire du présent marché, pour la partie qui le concerne, garantit le maître d'ouvrage contre tout défaut d'étanchéité de tout ou partie des ouvrages pendant un délai de dix (10) ans à partir de la date de réception des travaux.

Cette garantie engage le titulaire, pendant le délai fixé, à effectuer à ses frais, sur simple demande du maître d'œuvre ou du maître d'ouvrage, toutes les recherches sur l'origine des fuites et les réparations ou réfections nécessaires pour remédier aux défauts d'étanchéité qui seraient constatés, que ceux-ci proviennent d'une défectuosité, des produits ou matériaux employés ou des conditions d'exécution.

Cette garantie fera l'objet d'un avenant spécifique à la convention assurance à la charge du titulaire de présent marché.

Les procédés d'étanchéité, pour les ouvrages concernés, s'ils ne relèvent pas des DTU, devront être agréés par le Centre Scientifique et Technique du Bâtiment (CSTB) et faire l'objet d'une garantie décennale fournisseur. Leur mise en œuvre sera soumise au contrôleur technique.

11.5 Garantie système de protection structure métallique

Le titulaire du présent marché garantit, pour les ouvrages concernés, la bonne tenue du système de protection de tout ou partie d'ouvrages métalliques pendant un délai de dix (10) ans et son aspect pendant un délai de cinq (5) ans, à partir de la date d'effet de la réception des travaux correspondants.

Cette garantie engage le titulaire, pendant le délai fixé, à effectuer ou faire effectuer à ses frais, sur simple demande du maître d'œuvre ou du maître d'ouvrage, toutes les réparations ou réfections nécessaires pour remédier aux défauts qui seraient constatés, que ceux-ci proviennent d'une défectuosité des produits ou matériaux employés ou des conditions d'exécution.

11.6 Garantie des traitements anti-termites

L'entrepreneur, pour la partie qui le concerne, garantit le pouvoir adjudicateur contre toutes dégradations dues aux attaques de termites (lot n°02a), pendant un délai de dix (10) ans. Cette garantie engage l'entrepreneur pendant le délai fixé, à effectuer à ses frais sur simple demande du maître d'œuvre ou du maître d'ouvrage toutes réparations et tous traitements complémentaires qui s'avéreraient nécessaires pour remédier aux défauts qui seraient constatés, que ceux-ci proviennent d'une défectuosité des produits ou matériaux employés ou des conditions d'exécution.

11.7 Garanties particulières de fonctionnement des installations techniques (tous les corps d'état techniques)

Le titulaire du présent marché garantit le maître d'ouvrage contre tout défaut de fonctionnement des installations ou éléments d'installation, pendant un délai de deux (2) ans, à partir de la date de réception des travaux correspondants.

Cette garantie engage le titulaire, pendant le délai fixé, à effectuer à ses frais, sur simple demande du maître d'œuvre ou du maître d'ouvrage, toutes les réparations qui s'avéreraient nécessaires et à remplacer gratuitement toutes pièces défectueuses, que la défaillance des installations soit imputable à la mauvaise qualité des matériels et matériaux, ou aux conditions d'exécution.

Le titulaire est dégagé de ses obligations si le défaut de fonctionnement provient du fait de l'utilisateur.

11.8 Dossiers des ouvrages exécutés (DOE)

L'élaboration du DOE (plans de récolement, schémas, notices, etc...) est à la charge du titulaire du présent marché sous la forme définie ci-après.

11.8.1 Présentation

Le DOE sera fourni en trois (3) exemplaires papier (deux (2) au maître d'ouvrage et un (1) au maître d'œuvre), et deux (2) exemplaires informatiques (PDF et DWG gravés sur CD Rom). Les plans informatiques en DWG, comprendront l'ensemble des couches, fonds de plans et valeur ajoutée de l'entreprise.

Le DOE doit être accompagné d'un mémoire pour la formation du personnel exploitant. Cette formation est réputée rémunérée par le présent marché, elle sera unique et fera l'objet d'un procès-verbal signé par les participants.

Pour chaque lot, le DOE se présentera sous la forme d'un ou plusieurs classeurs qui contiendront tous les documents (pièces écrites et plans perforés), organisés selon le sommaire ci-annexé au présent CCAP.

Pour un même lot, tous les classeurs devront être de la même couleur.

Chaque classeur devra être soigneusement étiqueté avec toutes les références nécessaires :

- Intitulé de l'opération
- Nom du lot en clair
- Numéro du lot
- Nom de l'entreprise
- Numéro d'ordre du classeur

Le premier classeur devra comporter le sommaire complet de l'ensemble du dossier :

- Liste des pièces écrites
- Liste des pièces graphiques

Et chaque classeur, son sommaire particulier.

Tous les documents devront comporter sur le cartouche la mention DOE en gros caractères.

11.8.2 Contenu

Le DOE comprendra les éléments de base communs à tous les corps d'état techniques et ceux non techniques.

En plus de ces éléments de base, le DOE comprendra plus spécifiquement pour les corps d'état techniques :

- Pièces écrites :
 - bordereau récapitulatif ;
 - liste des matériels et des produits réellement mis en œuvre avec les fiches commerciales et techniques ;
 - note de calcul ;
 - notes techniques ;
 - nomenclatures des pièces détachées ;
 - notice d'utilisation, d'entretien et de maintenance ;
 - les fiches de contrôle et des essais de mise en service ;
 - les attestations de conformité ;
 - liste des noms et fournisseurs des équipements mis en place ;
 - tous les éléments nécessaires à la constitution du DOE.
- Pièces graphiques :
 - tous les plans d'exécution des ouvrages, les plans d'atelier (plans de récolement) ;

Article 12 : Assurances

Dans un délai de quinze (15) jours, à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, le titulaire du présent marché ainsi que les éventuels cotraitants doivent justifier qu'ils sont titulaires :

- d'une assurance garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux (RC) ;

Dans un délai de quinze (15) jours, à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, le titulaire du lot 02 – gros œuvre pour le compte de l'ensemble des entreprises via le compte prorata doit justifier :

- d'une police d'assurance tous risques chantier (TRC) qui couvrira les dommages subis par l'ouvrage en construction pendant la période des travaux.

Une copie du contrat de ces assurances sera remise au maître d'ouvrage. Les frais d'assurance sont réputés inclus au prix global de leur prestation. Pour information, le maître d'ouvrage a choisi de ne pas souscrire une police dommages ouvrage.

Article 13 : Résiliation du marché par la personne responsable du marché

Pour l'application de l'article 50.4 du CCAG-travaux, le pourcentage servant au calcul de l'indemnité de résiliation est fixé à deux pour cent (2%).

Article 14 : Différends et litiges

Il sera fait application de l'article 55 du CCAG-travaux

En cas de litige portant sur l'exécution du présent contrat, il sera porté devant les juridictions compétentes.

La juridiction compétente pour le règlement des litiges est le tribunal administratif de la Polynésie Française dont les coordonnées sont les suivantes :

Tribunal administratif de la Polynésie française

Adresse : Pouvana'a a Oopa - BP 4522-98713 Papeete

Téléphone Greffe : 40 50 90 25

Téléphone Secrétariat : 40 50 90 32

E-mail : greffe.ta-papeete@juradm.fr

Site internet : <http://polynesie-francaise.tribunaladministratif.fr>

Article 15 : Dérogations aux documents généraux

Articles du CCAP introduisant une dérogation au CCAG-travaux	Objet	Articles du CCAG-travaux concernés
2.1	précision sur les pièces contractuelles	4.1
5.3.5	pas de révision provisoire	13.2
6.12	retenue provisoire pour DOE	20.5
10.5	pas de registre de chantier	28.5
11.8	contenu et présentation du DOE	40
12	assurance décennale	9.1